



30.8.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1150/2011 présentée par Leovigildo Paton Selles, de nationalité espagnole, sur les services inadéquats fournis à la zone urbaine de Les Mallaes, commune de Pedralba (Valence)

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, qui vit dans une zone urbaine séparée du centre de la commune, se plaint que les autorités locales ne fournissent pas des services communaux adéquats à la zone urbaine, malgré le fait que ses habitants paient des taxes communales. Il dénonce particulièrement l'absence de traitement des déchets, affirmant que les déchets sont incinérés dans une décharge, libérant des polluants toxiques dans l'air de la région. Il indique également que les accès à la zone urbaine, ainsi que l'entretien des rues qui s'y trouvent, sont mauvais et causent des dommages importants aux infrastructures et aux voitures quand il pleut. Enfin, le pétitionnaire souligne l'absence d'une présence policière adéquate.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 6 février 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 20 avril 2012

La Commission est d'avis que les allégations du pétitionnaire concernant le non-traitement des déchets municipaux et l'incinération des déchets éliminés dans la décharge municipale, qui provoque une pollution de l'air, pourraient constituer, si elles sont prouvées, une violation de la législation de l'UE en matière de déchets.

Ces activités illégales de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un contrôle adéquat et efficace par les autorités compétentes afin de garantir le respect des articles 13 et 15 de la directive-cadre relative aux déchets¹ concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement et la responsabilité de la gestion des déchets, respectivement, tous deux transposés dans la législation espagnole par la loi 22/2011 du 28 juillet et l'article 6 de la directive concernant la mise en décharge² relatif au traitement des déchets avant leur élimination, transposé dans la législation espagnole par le décret 1481/2001 du 27 décembre. C'est avant tout aux autorités nationales qu'il incombe de garantir l'application correcte des dispositions légales susmentionnées.

Conclusion

À la lumière des allégations soumises par le pétitionnaire, la Commission a demandé des éclaircissements aux autorités espagnoles et tiendra la commission des pétitions informée des développements futurs.

4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 30 août 2012

La Commission a clôturé ce dossier au vu du rapport remis par la Communauté Autonome de Valence le 18 mai 2012. Ce rapport comporte les renseignements utiles suivants:

- l'exploitant de la décharge détient un permis valide délivré en juin 2010, mais l'exploitation n'a pas commencé;
- l'inspection conduite en mars 2012 par les services compétents à la suite de la pétition ne révèle ni dépôt ni incinération de déchets sur le site (au contraire des allégations du pétitionnaire).

¹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312 du 22.11.2008

² Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, JO L 18 du 16.7.1999.